



CONVENTION  
DE MINAMATA  
SUR LE MERCURE

Distr. générale  
24 novembre 2023

Français  
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention de  
Minamata sur le mercure  
Cinquième réunion**  
Genève, 30 octobre–3 novembre 2023

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties à  
la Convention de Minamata sur le mercure à  
sa cinquième réunion**

**MC-5/10 : Établissement de seuils applicables aux déchets de mercure**

*La Conférence des Parties,*

*Accueillant avec satisfaction les résultats des travaux et ayant examiné le rapport du groupe d'experts techniques sur les seuils applicables aux déchets de mercure<sup>1</sup>,*

*Prenant note de la décision BC-15/9 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination à sa quinzième réunion, concernant l'adoption par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle de directives techniques actualisées sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure, en contenant ou contaminés par ces substances,*

*S'inquiétant du trafic de déchets de mercure et reconnaissant le rôle essentiel joué par la Convention de Bâle dans la lutte contre ces mouvements de déchets,*

*Constatant les incidences négatives disproportionnées sur les pays en développement que les mouvements transfrontières de déchets de mercure produisent lorsqu'ils ne s'effectuent pas de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui pourraient en résulter,*

*Rappelant la disposition figurant à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention de Minamata sur le mercure, en vertu de laquelle chaque Partie est tenue de prendre des mesures appropriées pour que les déchets de mercure fassent l'objet d'une gestion écologiquement rationnelle, en tenant compte des directives élaborées au titre de la Convention de Bâle et conformément aux exigences que la Conférence des Parties adopte dans une annexe supplémentaire,*

1. *Décide de fixer le seuil applicable aux déchets relevant de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention de Minamata à une concentration totale de mercure de 15 mg/kg, sous réserve de la disposition énoncée au paragraphe 2 ci-dessous ;*

2. *Décide également qu'une Partie peut, en lieu et place de la disposition figurant au paragraphe 1 de la présente décision, adopter une approche différente pour déterminer si un déchet donné est un déchet de mercure relevant de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, à condition que cette Partie ait mis en place des mesures attestées de gestion des déchets pour protéger la santé humaine et l'environnement, y compris des mesures visant à garantir que les déchets de mercure sont gérés conformément au paragraphe 3 de l'article 11,*

<sup>1</sup> UNEP/MC/COP.5/9, annexe I.

et également des mesures visant à identifier les déchets de mercure en utilisant des approches telles que celles fondées sur des définitions nationales des déchets de mercure ou des déchets dangereux, des listes, des caractéristiques de danger ou considérations relatives aux risques, des seuils applicables aux lixiviats, ou des seuils exprimés en concentration totale ;

3. *Décide en outre* qu'une Partie qui adopte l'approche alternative décrite au paragraphe 2 ci-dessus est tenue de communiquer au secrétariat des informations attestant de la mise en place des mesures de gestion des déchets évoquées dans ce paragraphe ;

4. *Prie* le secrétariat de tenir un registre public des informations communiquées en application du paragraphe 3 ci-dessus ;

5. *Invite* les Parties et les parties prenantes concernées à communiquer au secrétariat des données et des informations scientifiques et réglementaires sur l'efficacité du seuil établi plus haut, au paragraphe 1, pour protéger la santé humaine et l'environnement, ainsi que sur les difficultés rencontrées et les expériences acquises dans le cadre de son application, afin qu'elle les examine à sa septième réunion ;

6. *Invite* les Parties à utiliser le document d'orientation sur les méthodes d'essai visant à établir le seuil de niveau 2 pour les résidus miniers à l'exception de ceux provenant de l'extraction primaire de mercure, paru sous la cote UNEP/MC/COP.5/INF/13 ;

7. *Invite* les Parties en mesure de le faire à apporter aux Parties qui sont des pays en développement ou en transition un appui pour l'identification, l'analyse et d'autres éléments de la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure ;

8. *Décide* d'examiner, à sa septième réunion, la question de savoir s'il est nécessaire de mettre à jour les listes figurant dans les tableaux 1, 2 et 3 de l'annexe à la décision MC-3/5, comme suite à la demande formulée au paragraphe 9 de cette décision ;

9. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat, avant le 31 octobre 2024, des informations sur leurs réglementations et programmes en matière de gestion des déchets, tels que mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 11, en particulier concernant les questions qui ne sont pas traitées dans les directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure, en contenant ou contaminés par ces substances<sup>2</sup> ;

10. *Prie* le secrétariat de recueillir et d'organiser les informations visées au paragraphe 9 ci-dessus et de les transmettre aux Parties avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

11. *Invite* les Parties à examiner les informations visées au paragraphe 9 ci-dessus dans le cadre de leurs préparatifs en vue de la sixième réunion de la Conférence des Parties ;

12. *Invite* la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à examiner la question du trafic de déchets de mercure, selon qu'il convient, compte tenu de la nécessité de déployer des efforts collaboratifs pour assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement ;

13. *Prie* le secrétariat de transmettre la présente décision aux organes compétents de la Convention de Bâle et de les inviter à en tenir compte, selon qu'il convient.

---

<sup>2</sup> UNEP/CHW.15/6/Add.6/Rev.1.